Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 5ter

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 mai 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURE de REIMS
- SERVICES DECONCENTRES

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **11 février 2013** portant subdélégation de signature de **M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 5

- Arrêté préfectoral du **23 mai 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la communauté de communes Ardre et Vesle
- Arrêté préfectoral du **29 mai 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Champagne et Saulx, de la communauté de communes des Côtes de Champagne, de la communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut
- Arrêté préfectoral du **29 mai 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes), et de la communauté de communes de Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune isolée de Villers-Marmery
- Arrêté préfectoral du **29 mai 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la Colline, de la communauté de communes de la Petite Montagne, de la communauté de communes des Deux Coteaux et de la communauté de communes du Massif
- Arrêté préfectoral du **29 mai 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la Guenelle, de la communauté de communes du Mont de Noix, de la communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la communauté de communes de la Vallée de la Craie
- Arrêté préfectoral du **29 mai 2013** portant modification de l'article 2 « Objet et compétences » des statuts de la communauté de communes des Sources de la Vesle
- Arrêté préfectoral du **23 mai 2013** modificatif portant extension de périmètre de la communauté de communes de la région de Vertus aux communes d'Athis, de Moslins et de Pocancy
- Arrêtés préfectoraux du **13 mai 2013** concernant la réglementation de la circulation applicable sur la RN4 et la RN44

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims p 42

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **24 mai 2013** concernant des élections complémentaires sur la commune de Courville pour élire 4 conseillers municipaux

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 43

- Arrêté préfectoral du **24 mai 2013** fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **16 mai 2013** portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) p 49

- Avis relatifs aux récépissés des **22**, **23**, **26** et **29 avril 2013** de déclaration délivrés dans le cadre des services à la personnes :
    - ASSOCIATION ASSISTANCE SOLIDARITE – Reims c
    - CIAS de SEZANNE – Sézanne
    - Mme Nathalie DENIS – Witry-les-Reims
    - ENTREPRISE JARDINS SERVICES – Saint-Brice Courcelles
    - CCAS d'EPERNAY – Epernay
    - ORRPA (Office rémois des retraités et personnes âgées) – Reims
- Arrêté préfectoral du **28 mai 2013** portant agrément de la société DR Gestion à Bezanne en qualité de domiciliataire d'entreprises

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d' Ile-de-France

Arrêté n° 2013 DRIEE IdF 61
portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;
VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er de l'article 2 du décret n°97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2ème de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 3 à 6,
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2010, nommant M. Bernard Doroszczuk ; directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2013-30 du 6 février 2013 de Monsieur le préfet de la Marne portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVEAU (directeur adjoint) et Mme Laure TOURJANSKY (directrice adjointe), de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :
- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation

- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
- proposition de prescription complémentaire,
- arrêtés imposant les prescriptions complémentaires,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU et de Mme Laure TOURJANSKY, directeur et directrice adjoints de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Anne-Sophie LECLERE, ingénieure des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leur absence par :

- Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Charline NENNIG. ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
- Dominique BANGOULA, attaché administratif de l'équipement
- Joël SCHLOSSER, technicien supérieur en chef du développement durable

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **11 février 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
Bernard DOROSZCZUK

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Arrêté préfectoral portant création du nouvel Etablissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes Ardre et Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes ;
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Considérant que les communes d'Arcis le Ponsart, Courville, Crugny, Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Pévy, Saint-Gilles, Ventelay, Baslieux-les-Fismes et Prouilly , ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012,

Considérant que les communes de Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle, Courlandon, Hourges, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Romain, Unchair et Vandeuil ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes a délibéré, le 11 octobre 2012, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes Ardre et Vesle a délibéré, le 26 octobre 2012, défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département de la Marne, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé**,** à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle est composée des communes suivantes :

- Arcis-le-Ponsart,
- Baslieux-les-Fismes,
- Bouvancourt,
- Breuil-sur-Vesle,
- Courlandon,
- Courville,
- Crugny,
- Fismes,
- Hourges,
- Jonchery-sur-Vesle,
- Magneux,
- Mont-sur-Courville,
- Montigny-sur-Vesle,
- Pévy,
- Prouilly,
- Romain,
- Saint-Gilles,
- Unchair,
- Vandeuil,
- Ventelay.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle exercera, à compter du 1er janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences des établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent sont :

Compétences issues de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

A cette fin, elle exerce de plein droit, en lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Réalisation de charte intercommunale de développement
- Adhésion de la Communauté de Communes au SIEPRUR et représentation des communes membres
- Participation, à l'élaboration, au suivi et à la révision de la Charte du Pays Rémois.

2. ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- Création, promotion et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire.

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones nouvellement créées d'une superficie supérieure à 2,5 hectares.
Instauration de la taxe professionnelle de zone dans ces zones communautaires.

- Accueil et possibilités d'aides à l'installation d'entreprises sur décision du Conseil de Communauté.
- Création et entretien des voiries desservant les zones d'activités communautaires et les parcelles, jusqu' à la voie la plus proche, qu'elle soit communale, départementale ou nationale.
- Communication haut débit : mise en place d'équipements, permettant une desserte en très haut débit de zones du territoire communautaire, ayant pour finalité le soutien à l'activité économique et professionnelle (maintien sur le territoire ou implantation) et sur décision du conseil communautaire.

- Afin de permettre une couverture totale en haut débit du territoire communautaire, la communauté de communes pourra prendre en charge la mise en place (fourniture, installation et mise en service) d'équipements individuels sur les habitations principales non couvertes.
- Tourisme :
  - Participation à la mise en œuvre d'actions de promotion et d'information touristique concernant le territoire communautaire,
  - Participation de la Communauté de Communes au fonctionnement de l'Office du Tourisme.

AUTRES COMPETENCES

3. LOGEMENT, HABITAT ET CADRE DE VIE

- Elaboration du Programme Local de l'Habitat
- Réalisation d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Création et gestion des déchèteries
- Assainissement collectif des eaux usées : études – création de réseaux, de stations d'épuration – gestion
- Assainissement non collectif : mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif : contrôle et entretien
- Réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine : études et création
- Restauration et entretien des cours d'eau situés sur le territoire de la Communauté de Communes : adhésion aux syndicats existants chargés de la restauration et de l'entretien
- Elaboration, gestion et animation du SAGE Aisne Vesle Suippe.

5. ACTIONS SCOLAIRES

- Création, rénovation, entretien et plus largement le fonctionnement des bâtiments et services scolaires (maternelle et élémentaire) relevant de la compétence scolaire normalement dévolue aux communes de par la loi. La qualité de service existant au sein de chacun des pôles scolaires sera maintenue, avec, à terme, une exigence d'harmonisation du service par le haut,
- Création, rénovation et entretien des restaurants scolaires,
- Transport scolaire : organisateur de second rang pour le 1er et second degré ; surveillance dans les cars (enfants scolarisés en maternelle)
- Toute action concourant à l'amélioration des conditions matérielles des élèves relevant du territoire de la Communauté de Communes, scolarisés au Collège Thibaut de Champagne

6. DIVERS

- Entretien de l'éclairage public
- Possibilités de participation au développement des activités sportives, culturelles et de loisirs intéressant l'ensemble de la Communauté
- Développement d'actions pour l'insertion (sociale et professionnelle) des jeunes, en collaboration avec les communes et les différentes structures existantes

Compétences issues de la Communauté de communes Ardre et Vesle :

La Communauté de Communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.
Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Les ZAC d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique d'intérêt communautaire

Les zones d'activités économique d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares

Mise en place d'installations techniques permettant de desservir les communes non éligibles aux installations traditionnelles du haut débit.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets ménagers

- Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets

Assainissement Eaux Usées

- Élaboration du schéma général d'assainissement
- Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées
- recueil des eaux pluviales d'origine urbaines, les réseaux d'eaux pluviales restant à la charges des communes
- Contrôle, entretien des systèmes d'assainissement non collectif

2.4 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires préélémentaires et élémentaires
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements périscolaires
- Transports scolaires
- Organisation de second rang assurant le suivi technique du 1er degré et second degré
- Création, fonctionnement, gestion et animations d'une médiathèque intercommunale

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.6 - TOURISME

- Promotion des activités touristiques et de loisirs
- Entretien et promotion des sentiers de grandes randonnées

ARTICLE 4 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle .

ARTICLE 6 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle

ARTICLE 7 : Les archives de chaque organisme fusionné ayant encore une utilité administrative devront être remises à la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle. Les archives définitives de chaque organisme fusionné seront transférées aux Archives départementales de la Marne.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et de la Communauté de communes Ardre et Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, Mme le présidente de la Communauté de communes des Deux Vallées du canton de Fismes et M. le président de la Communauté de communes Ardre et Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **23 mai 2013**
Le préfet,
Pierre Dartout

Arrêté préfectoral portant création du nouvel Etablissement public de coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Champagne et Saulx, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la Communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes des Côtes de Champagne ;

- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes Champagne et Saulx ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes des Trois Rivières ;
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant transformation du district de Saint-Amand-sur-Fion en communauté de communes ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes des Trois Rivières et de la Communauté de communes Champagne et Saulx en y incluant la commune de Merlaut ;

Considérant que les communes d'Alliancelles, Bassu, Bassuet, Bettancourt-la-Longue, Bignicourt-sur-Saulx, Brusson, Le Buisson-sur-Saulx, Bussy-le-Repos, Changy, Charmont, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Lisse-en-Champagne, Merlaut, Outrepont, Plichancourt, Ponthion, Possesse, Reims-la-Brulée, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-l'Angle, Val-de-Vière, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vauclerc, Vernancourt, Villers-le-Sec, Vitry-en-Perthois et Vroil ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 précité ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales n'étant pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne, s'est réunie, le 29 avril 2013, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de Champagne et Saulx, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la Communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut ;

Considérant que le projet alternatif déposé par MM. Charles de Courson et Maurice Bourgeois demandant le rattachement de la commune de Couvrot à la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes Champagne et Saulx, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la Communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut, a été rejeté par la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne par 24 voix défavorables contre 15 voix favorables sur 39 voix exprimées ;

Considérant que les communes d'Alliancelles, Bassu, Bassuet, Bettancourt-la-Longue, Bignicourt-sur-Saulx, Brusson, Le Buisson-sur-Saulx, Bussy-le-Repos, Changy, Charmont, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Lisse-en-Champagne, Merlaut, Outrepont, Plichancourt, Ponthion, Possesse, Reims-la-Brulée, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-l'Angle, Val-de-Vière, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vauclerc, Vernancourt, Villers-le-Sec, Vitry-en-Perthois et Vroil ne sont pas opposées à la fusion de la Communauté de communes Champagne et Saulx, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la Communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut mais ont délibéré défavorablement au motif que l'arrêté de projet de périmètre précité exclut la commune de Couvrot de cette fusion ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département de la Marne, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé**,** à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes Champagne et Saulx, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la Communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes Champagne et Saulx, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la Communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut est composée des communes suivantes :
- Alliancelles,
- Bassu,
- Bassuet,
- Bettancourt-la-Longue,
- Bignicourt-sur-Saulx,
- Brusson,
- Le Buisson-sur-Saulx,
- Bussy-le-Repos,
- Changy,
- Charmont,
- Heiltz-l'Evêque,
- Heiltz-le-Maurupt,
- Jussecourt-Minecourt,
- Lisse-en-Champagne,
- Merlaut,
- Outrepont,
- Plichancourt,
- Ponthion,
- Possesse,
- Reims-la-Brulée,
- Saint-Amand-sur-Fion,
- Saint-Jean-devant-Possesse,
- Saint-Lumier-en-Champagne,
- Saint-Quentin-les-Marais,
- Sogny-en-l'Angle,
- Val-de-Vière,
- Vanault-le-Châtel,
- Vanault-les-Dames,

- Vavray-le-Grand,
- Vavray-le-Petit,
- Vauclerc,
- Vernancourt,
- Villers-le-Sec,
- Vitry-en-Perthois,
- et Vroil.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes Champagne et Saulx, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la Communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut exercera, à compter du 1er janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre :

Les compétences des EPCI à fiscalité propre qui fusionnent sont :

Compétences issues de la Communauté de communes Champagne et Saulx :

OBJET ET COMPETENCES

– Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Elaboration et suivi d'une charte de pays,
- Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale,
- Constitution de réserves foncières liées aux seuls projets communautaires.

Développement économique

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités,
- Action favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Développement des activités de tourisme et de loisirs.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création, entretien et gestion des installations urbaines des eaux pluviales,
- Etude de schéma d'assainissement,
- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eaux usées : assainissement collectif (assainissement autonome limité au contrôle, l'entretien restant à la charge du particulier)
- Lutte contre la pollution de l'eau et de l'air,
- Démoustication.

Logement et cadre de vie

- Elaboration et suivi des programmes locaux de l'habitat (P.L.H.),
- Mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, hors nettoiement, balayage, déneigement, signalisation, éclairage,

Sont d'intérêt communautaire les voies communales inscrites au tableau vert dont la liste est annexée aux présents statuts (cette liste sera modifiée au plus tard pour le 1er décembre 2006)

Equipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien et gestion des regroupements pédagogiques,
- Actions favorisant les sorties pédagogiques périscolaires et extrascolaires,
- Restauration scolaire,
- Frais relatifs au fonctionnement et à l'investissement dans les collèges, gymnases y compris les activités complémentaires, dont le transport par car des élèves,
- Bibliothèque intercommunale,
- Construction, entretien et gestion des équipements sportifs.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

- Transports scolaires et périscolaires,

- Contingent service incendie,
- Contingent aide sociale,
- Création et gestion d'une agence postale intercommunale,
- Informatique : développement numérique limité au déploiement de l'internet à haut-débit.

– Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 87-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixte :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Compétences issues de la Communauté de communes des Côtes de Champagne :

– Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace :
  - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté,
  - Elaboration et suivi des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales et du schéma de cohérence territoriale,
  - Elaboration et suivi de la charte de pays
  - Elaboration et suivi d'une zone de développement de l'éolien terrestre.

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :
  - Création d'équipement et gestion de zones d'activité d'intérêt communautaire
  - Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et touristiques,
  - Développement des activités de loisirs et de tourisme.
  - Mise en place d'installations techniques permettant de desservir les communes non éligibles aux installations traditionnelles du haut débit.

Compétences optionnelles :

- Protection de l'environnement :
  - Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers,
  - Assainissement des eaux usées (études),
  - Hydraulique des rivières,
  - Protection des bassins de captage (études),
  - Alimentation en eau potable (études).

- Politique du logement et du cadre de vie :
  - Elaboration des programmes locaux de l'habitat
  - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Voiries :
  - Voiries à caractère intercommunal : investissement et fonctionnement (voiries communales reliant deux communes entre elles - cf. liste en annexe).

- Education, culture, sport :
  - Enseignement préélémentaire et élémentaire (y compris activités complémentaires) : investissement et fonctionnement
  - Organisation et réalisation des transports scolaires (préélémentaire et élémentaire, et, - en accord avec un ou plusieurs organisateurs secondaires ou professionnels – secondaires),
  - Equipements culturels, notamment en matière de bibliothèque (investissement et fonctionnement),
  - activités périscolaires (investissement et fonctionnement) pour l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire.

Compétences facultatives :

- Service d'incendie et de secours

- Action sociale

- o Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
- o Extension de la MARPA « Beauregard » : investissement.
- o Maintien et développement de services médico-sociaux

Article 3 : <u>Opérations sous mandat et prestations de services</u>

Une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes des Côtes de Champagne peuvent, par convention, confier à la communauté de communes la création de certains équipements, études ou services relevant de leurs compétences.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer, pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 87-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

<u>Compétences issues de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion :</u>

Seront exercées de plein droit par la communauté de communes, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1) <u>Aménagement de l'espace :</u>
- élaboration et révision d'une charte de pays
- création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC)

2) <u>Action de développement économique :</u>
- aménagement, gestion et entretien de zones d'activité commerciale, tertiaire et artisanale
- action favorisant le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques
- action de soutien aux pôles d'excellences agricoles et rurales
- développement et aménagement touristique

Compétences optionnelles :

1) <u>Protection et mise en valeur de l'environnement</u>
- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- élaboration et suivi des zones d'implantation de parcs éoliens
- assainissement pluvial
- assainissement des eaux usées :
  - collectif pour le lotissement des Bas-Prés à Saint-Amand-sur-Fion (environ 15 maisons)
  - non collectif pour le reste des habitations des trois communes et limité au contrôle
- lutte contre la pollution de l'eau, de l'air et du bruit

2) <u>Politique du logement et du cadre de vie</u>
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat

3) <u>Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire</u>
- sont d'intérêt communautaire les voiries inscrites au tableau vert de chaque commune à la date du 01 janvier 2006 à l'exclusion du déneigement et du balayage des voiries intra muros

4) <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire</u>
- construction, entretien et fonctionnement du groupe scolaire
- actions périscolaires et extrascolaires
- restauration scolaire
- transports scolaires

Sont d'intérêt communautaire : les équipements sportifs créés à compter du 01 janvier 2006.
Sont d'intérêt communautaire : les salles polyvalentes d'une contenance supérieure à 200 places.

5) <u>Action sociale</u>
- création et gestion d'un CIAS
- aide sociale et instructions des demandes d'aide sociale

Compétences facultatives

- soutien aux associations communautaires dans les domaines culturels et sportifs
- service de lutte contre l'incendie
  - centre de première intervention CPI
  - participation au SDIS
- actions liées à la lutte contre l'insécurité routière
- mise en place d'installations pour la réception internet haut débit et toutes les nouvelles technologies de l'information et de la communication sur le territoire de la communauté de communes.

La Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion est chargée de gérer les services publics compris dans les attributions obligatoires et facultatives ci-dessus, conférées lors de la décision institutive par les communes adhérentes ou, postérieurement, par décision du conseil de communauté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Compétences issues de la Communauté de communes des Trois Rivières :

– Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration et suivi d'une charte de pays
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté

2) Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, équipement et gestion de zones d'activités artisanales, commerciales, tertiaires et industrielles
- Action favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, - aides directes – énumérées par la loi, en complément de celles attribuées par la Région (dans le respect des plafonds), - aides indirectes – en particulier celles tendant à favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises : aides au conseil, mise à disposition de bâtiments industriels, garanties d'emprunts dans le respect des trois ratios définis par la loi : - taux/aux recettes de fonctionnement, - division du risque, - partage du risque.
- Développement des activités de loisirs et de tourisme y compris la construction d'équipements de loisirs et des actions visant le développement du tourisme

Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés
- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eaux usées : assainissement collectif et assainissement autonome limité au contrôle (entretien restant à charge des particuliers)
- Hydraulique, aménagement des rivières

2) Logement et cadre de vie

- mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

3) Voirie

- création, aménagement et entretien hors déneigement de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les voiries hors agglomération dont la liste est annexée au présent arrêté.

4) Equipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien et fonctionnement des écoles maternelles, primaires et d'un regroupement pédagogique
- Activités périscolaires et extrascolaires : restauration scolaire, halte garderie, sorties et transports pédagogiques
- Transports scolaires et périscolaires : maternelle, primaires et secondaire

Compétences facultatives :

1) Service d'incendie

- Centres de première intervention (C.P.I.)
- Contingent service incendie

2) Actions culturelles

Soutien aux actions culturelles d'intérêt communautaire

● sont d'intérêt communautaire, les projets destinés à favoriser l'accès de tous à : lecture, théâtre, cinéma, art sous toutes ses formes, techniques de communication

salles d'exposition et de conférence – musée

● création, gestion et aménagement

3) Electricité

- Distribution publique d'électricité confiée au Syndicat mixte d'électrification de la Marne (S.I.E.M.) – à l'exclusion des enfouissements de réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux électriques
- Eclairage public

4) Service à la personne

- Actions menées auprès des jeunes hors périodes scolaires
- Centre de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.)

5) Création et gestion d'une agence postale

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la Communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattachée à la Communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Champagne et Saulx, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la Communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes, issue de la fusion de la Communauté de communes Champagne et Saulx, de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et de la Communauté de communes des Trois Rivières en y incluant la commune isolée de Merlaut est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la sous-préfète de Vitry-le-François, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes Champagne et Saulx, M. le président de la Communauté de communes des Côtes de Champagne, M. le président de la Communauté de communes de Saint-Amand-sur-Fion et M. le président de la Communauté de communes des Trois Rivières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des Finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **29 mai 2013**
Le préfet,
Pierre Dartout

Arrêté préfectoral portant création du nouvel Etablissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes) et de la Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune de Villers-Marmery

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne ;
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant modification des statuts et transformation du district des Rives de Prosne et Vesle en communauté de communes ;
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 portant transformation du District Vesle Montagne de Reims en communauté de communes ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la Communauté de communes de Vesle Montagne de Reims (à l'exception de la commune de Sillery) et de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes) en y incluant la commune de Villers-Marmery ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Considérant que les communes de Beaumont-sur-Vesle, Billy-le-Grand, Chigny-les-Roses, Ludes, Mailly-Champagne, Montbré, Les Petites Loges, Rilly-la-Montagne, Sept Saulx, Trépail, Vaudemange, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand et Villers-Marmery ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 ;

Considérant que vaut également avis favorable au projet de périmètre l'absence de délibération dans le délai prescrit des communes de Val de Vesle et de Ville-en-Selve ;

Considérant que la commune de Ludes a délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne a délibéré, le 12 décembre 2012, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes Vesle Montagne de Reims a délibéré, le 12 décembre 2012, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle a délibéré, le 13 décembre 2012, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département de la Marne, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

Considérant que plus des deux tiers des communes concernées par la fusion ont délibéré, de manière favorable, sur la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes) et de la Communauté de communes Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune isolée de Villers-Marmery ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé**,** à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes) et de la Communauté de communes Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune de Villers-Marmery

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes) et de la Communauté de communes Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune de Villers-Marmery prend le nom de « Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims ».

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims est composée des communes suivantes :
- Beaumont-sur-Vesle,
- Billy-le-Grand,
- Chigny-les-Roses,
- Ludes,
- Mailly-Champagne,
- Montbré,
- Les Petites Loges,
- Rilly-la-Montagne,
- Sept-Saulx,
- Trépail,
- Val de Vesle,
- Vaudemange,
- Verzenay,
- Verzy,
- Ville-en-Selve,
- Villers-Allerand,
- et Villers-Marmery.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims issue de la fusion de la Communauté de communes Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle (à l'exception de la commune de Prosnes) et de la Communauté de communes Vesle Montagne de Reims en y incluant la commune de Villers-Marmery exercera, à compter du 1er janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent, pour l'ensemble de son périmètre.

Les compétences des EPCI à fiscalité propre qui fusionnent sont :

Compétences de la communauté de communes Forêts et Coteaux de la Grande Montagne :

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Elaboration, révision et suivi d'un Schéma de cohérence territorial**
- **Conduite de la préfiguration du Pays rémois, l'élaboration, la révision et le suivi de la Charte de Pays**
- **Elaboration d'un schéma de secteur**
- **Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire**
- **Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la Communauté de communes permettant la création de nouvelles zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire**

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Les ZAC d'intérêt communautaire sont les ZAC à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares

2 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire
Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones d'activités à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares

Promotion, l'accueil, l'information et la valorisation du territoire communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
1) Les chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire seront situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et grandes randonnées.
Les équipements touristiques d'intérêt communautaire sont les aires de pique-nique, les abris de randonnées ainsi que l'ornement et la signalétique s'y rapportant et implantés sur les chemins et sentiers de randonnées reconnus d'intérêt communautaire.

COMPTETENCES OPTIONNELLES :

3 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Déchets ménagers
Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés

4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

5 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNUATAIRE

- **Création et gestion de structures et d'actions en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire**

Création, entretien et gestion de pôle multi accueils

COMPETENCES FACULTATIVES :

6 – SERVICES DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMEENTAIRE

- **Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**
- **Aide à la coopérative scolaire publique de Rilly la Montagne**

7 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES ET D'ACTIONS PERISCOLAIRES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies et études surveillées**

8 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- **Organisation et gestion du transport scolaire de premier degré**
- **Organisateur de second rang assurant le suivi technique du second degré**
- **Organisation et gestion de transports dans le cadre des compétences périscolaires**

9 – CREATION ET GESTION D'EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ANIMATION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE D'INTERET COMMUNAUTAIRE
Mise en œuvre et gestion de centres aérés

10 – CONTINGENT INCENDIE
Prise en charge du contingent départemental d'incendie et de secours

Compétences de la Communauté de communes Rives de Prosne et Vesle :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Elaboration, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territorial**
- **Conduite de la préfiguration du Pays rémois, l'élaboration, la révision et le suivi de la Charte de Pays**

2 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire
Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones d'activités à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares

Promotion, l'accueil, l'information et la valorisation du territoire communautaire
Est d'intérêt communautaire :
1) Le camping de Val de Vesle

COMPETENCES OPTIONNELLES :

3 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Déchets ménagers
Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES FACULTATIVES :

4 – SERVICES DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE

- **construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

5 – ANIMATIONS CULTURELLES

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion de bibliothèques/médiathèques
- Le transport scolaire dans le cadre de sorties sur les équipements culturels communautaires

6 – CONTINGENT INCENDIE
Prise en charge du contingent départemental d'incendie et de secours

<u>Compétences de la Communauté de communes Vesle Montagne de Reims :</u>

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

<u>COMPETENCES OBLIGATOIRES :</u>

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Elaboration, révision et suivi d'un schéma de Cohérence Territorial**
- **Conduite de la préfiguration du Pays rémois, l'élaboration, la révision et le suivi de la Charte de Pays**
- **Elaboration d'un schéma de secteur**

2 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire
Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones d'activités à créer d'une superficie supérieure à 3 hectares

Promotion, l'accueil, l'information et la valorisation du territoire communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
1) la gestion, l'entretien et l'exploitation du Phare de Verzenay en Champagne Musée de la vigne
2) aire de campings cars

COMPETENCES OPTIONNELLES :

3 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Déchets ménagers
Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés

Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suippe »

4 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier

5 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

- Le gymnase communautaire de Verzy

6 – ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Création et gestion de structures et d'actions en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire**

Création, entretien et gestion de pôles multi accueils

7 – TOUT OU PARTIE DE L'ASSAINISSEMENT

Création, entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées d'origine urbaine

Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif

<u>COMPETENCES FACULTATIVES :</u>

8 – SERVICES DES ECOLES DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- **Aide aux coopératives scolaires des collèges publics de Verzy et de Rilly-la-Montagne**

10 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- **Organisateur de second rang assurant le suivi technique du second degré**

11 – ANIMATIONS CULTURELLES
Est d'intérêt communautaire :
- La promotion, information, soutien et valorisation de l'action culturelle communautaire

12 – CONTINGENT INCENDIE
Prise en charge du contingent départemental d'incendie et de secours

13 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DES LOISIRS ET DE SOUTIEN A DES ACTIVITES ASSOCIATIVES AYANT UN RAYONNEMENT SUR LE SECTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Soutien, participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales d'intérêt communautaire
Soutien matériel, humain et/ou financier à des associations culturelles, sportives, sociales et environnementales dont le siège social est situé sur une commune membre de la Communauté de communes et dont les manifestations auront une portée à l'écehlle du territoire

14 – REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT

ARTICLE 4 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims est fixée de la manière suivante :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Beaumont-sur-Vesle	2	
BILLY-LE-GRAND	1	1
Chigny-les-Roses	1	
Ludes	2	
Mailly-Champagne	2	
Montbré	1	1
Les Petites Loges	1	1
Rilly-la-Montagne	3	
Sept-Saulx	2	
Trépail	1	1
Val de Vesle	2	
Vaudemange	1	1
Verzenay	3	
Verzy	3	
Ville-en-Selve	1	1
Villers-Allerand	2	
Villers-Marmery	1	1

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattachée à la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims.

ARTICLE 8 : Les archives de chaque organisme fusionné ayant encore une utilité administrative devront être remises à la Communauté de communes Vesle et coteaux de la Montagne de Reims. Les archives définitives de chaque organisme fusionné seront transférées aux Archives départementales de la Marne.

ARTICLE 9 : La Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes Forêts et Coteaux de la Grande Montagne, M. le président de la Communauté de communes des Rives de Prosne et Vesle et M. le président de la Communauté de communes Vesle Montagne de Reims sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **29 mai 2013**
Le préfet,
Pierre Dartout

Arrêté préfectoral portant création du nouvel Etablissement public de coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1994 relatif à la création de la Communauté de communes de la Petite Montagne ;
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de la Colline ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 portant création de la Communauté de communes du Massif ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2001 relatif à la transformation du District des Deux Coteaux en communauté de communes ;
- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif (à l'exception de la commune de Chenay) ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Considérant que les communes de Berméricourt, Brimont, Cauroy-lès-Hermonville, Cormicy, Courcy, Hermonville, Loivre, Pouillon, Saint-Thierry, Thil et Villers-Franqueux ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012,

Considérant que vaut également avis favorable au projet de périmètre l'absence de délibération dans le délai prescrit de la commune de Merfy ;

Considérant que la Communauté de communes du Massif a délibéré, le 30 janvier 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Petite Montagne a délibéré, le 7 février 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Colline a délibéré, le 11 février 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes des Deux Coteaux, a délibéré, le 14 février 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département de la Marne, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

Considérant que l'ensemble des communes concernées par la fusion a délibéré, de manière favorable, sur la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé**,** à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de « Communauté de communes du Nord Champenois ».

ARTICLE 2 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif est composée des communes suivantes :

- Berméricourt,
- Brimont,
- Cauroy-lès-Hermonville,
- Cormicy,
- Courcy,
- Hermonville,
- Loivre,
- Merfy,
- Pouillon,
- Saint-Thierry,
- Thil,
- Villers-Franqueux.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif exercera, à compter du 1er janvier 2014, les compétences suivantes, sur l'ensemble de son périmètre :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Elaboration et suivi de chartes de Pays
Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Création, aménagement et entretien de Zones d'aménagement Concerté (ZAC) industrielle, tertiaire, commerciale, agricole, artisanale et touristique d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les ZAC d'activités économiques à créer qui seront mises en œuvre par la Communauté de communes
Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire
Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la Communauté de communes permettant la création de nouvelles zones et équipements reconnus d'intérêt communautaire

5) Gestion et instruction des autorisations et actes liés au droit du sol

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :
- Les zones à créer relevant des procédures opérationnelles d'aménagement correspondant à l'emprise des terrains de la BA 112 situés sur les communes de BRIMONT et COURCY,
- Les Baslieux,
- La Croix Bourloix,
- La zone de la Neuville.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Déchets ménagers
Collecte, traitement, élimination des déchets

Création, gestion, entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable

Assainissement des Eaux Pluviales
Création, gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention et d'infiltration d'origines urbaines

4) Elaboration, gestion et animation du SAGE Aisne, Vesle Suippe

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Aménagement, renforcement et entretien de voiries y compris leurs dépendances, dès lors qu'elles relient aux moins 2 communes membres ou zones agglomérées de la CC et concourant au développement ou à l'aménagement de la CC
Sont reconnues d'intérêts communautaires les parties communales des voiries qui relient :
- Loivre à Courcy,
- Hermonville à RD944,
- gare de Courcy à route de Neuchâtel (RD 966),
- Thil à la RD 944,
- Brimont à la RD 30,
- Loivre à Bermericourt,
- Bermericourt au RD 30,
- Pouillon à Merfy,
- Et Cauroy-lès-Hermonville à la RD 944,

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
Transports scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Tout ou partie de l'assainissement

Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées
Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif

COMPETENCES FACULTATIVES

1) Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
2) Investissement, entretien et fonctionnement des équipements et services périscolaires : cantine, garderie et études surveillées
3) Transports périscolaires
4) Syndicat scolaire de Saint-Thierry
- gestion des transports scolaires maternelle, primaire et collège en second rang
- nettoyage du gymnase
- et participation éventuelle aux projets scolaires du collège en matière de transport et aux activités périscolaires

5) Transports scolaires en tant qu'organisateur de second rang
6) Animation jeunesse
Sont reconnues d'intérêt communautaire les CLSH situés sur le territoire de la Communauté de communes
7) Cotisation au SDIS

8) Réalisation de prestations de service ou d'opérations sous mandat

La Communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
La communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale des études et des prestations de services et/ou de travaux.

ARTICLE 4 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord Champenois est fixée de la manière suivante :

- pour les communes dont la population est comprise entre 1 et 400 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- pour les communes dont la population est comprise entre 401 et 999 habitants : 2 délégués titulaires
- pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 499 habitants : 3 délégués titulaires
- pour les communes de plus de 1 499 habitants : 4 délégués titulaires.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattachée à la Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif.

ARTICLE 8 : Les archives de chaque organisme fusionné ayant encore une utilité administrative devront être remises à la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif. Les archives définitives de chaque organisme fusionné seront transférées aux Archives départementales de la Marne.

ARTICLE 9 : La Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10 : Le régime fiscal de la Communauté de communes du Nord Champenois issue de la fusion de la Communauté de communes de la Colline, de la Communauté de communes de la Petite Montagne, de la Communauté de communes des Deux Coteaux et de la Communauté de communes du Massif est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la Colline, M. le président de la Communauté de communes de la Petite Montagne, M. le président de la Communauté de communes des Deux Coteaux et M. le président de la Communauté de communes du Massif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des Finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **29 mai 2013**
Le préfet,
Pierre Dartout

Arrêté préfectoral portant création du nouvel Etablissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Mont de Noix ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie ;
- l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Guenelle ;
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole ;

- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Guenelle ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Considérant que les communes de Breuvery-sur-Coole, Cernon, Chepy, Coupetz, Coupéville, Ecury-sur-Coole, Faux-Vésigneul, Francheville, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Omey, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Quentin-sur-Coole, Togny-aux-Bœufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 ;

Considérant que vaut également avis favorable au projet de périmètre l'absence de délibération dans le délai prescrit des communes de Cheppes-la-Prairie, Dampierre-sur-Moivre, Le Fresne, Marson, Moivre, Sogny-aux-Moulins et Vésigneul-sur-Marne ;

Considérant que la Communauté de communes du Mont de Noix a délibéré, le 11 décembre 2012, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Guenelle a délibéré, le 13 décembre 2012, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée de la Craie a délibéré, le 7 février 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée de la Coole a délibéré, le 14 février 2013, favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département de la Marne, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

Considérant que l'ensemble des communes concernées par la fusion est favorable à l'accord relatif à la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé**,** à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie est composée des communes suivantes :
- Breuvery-sur-Coole,
- Cernon,
- Cheppes-la-Prairie,
- Chepy,
- Coupetz,
- Coupéville,
- Dampierre-sur-Moivre,
- Ecury-sur-Coole,
- Faux-Vésigneul,
- Francheville,
- Le Fresne,
- Mairy-sur-Marne,
- Marson,
- Moivre,
- Nuisement-sur-Coole,
- Omey,
- Pogny,
- Saint-Germain-la-Ville,
- Saint-Jean-sur-Moivre,
- Saint-Martin-aux-Champs,
- Saint-Quentin-sur-Coole,
- Sogny-aux-Moulins,
- Togny-aux-Bœufs,
- Vésigneul-sur-Marne,
- et Vitry-la-Ville.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie exercera, à compter du 1er janvier 2014, les compétences suivantes, sur l'ensemble de son périmètre :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace
Elaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
Elaboration et suivi d'une charte de Pays
Exercice du DPU pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la Communauté de communes
Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Création, aménagement et entretien de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) industrielle, tertiaire, commerciale, agricole, artisanale et touristique d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les ZAC d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 2 hectares situées aux abords immédiats d'une voie départementale susceptible de supporter un trafic routier
Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire
Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la Communauté de communes permettant la création de nouvelles zones et équipements reconnus d'intérêt communautaire

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire les parcelles ZB 36-46-47 de Mairy-sur-Marne et toutes les zones d'activités futures d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 2 hectares situées aux abords immédiats d'une voie départementale susceptible de supporter un trafic routier
Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
Sont d'intérêt communautaire les actions et aides visant à accueillir, maintenir, étendre ou valoriser des activités dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce et du tourisme
Développement numérique et déploiement de l'Internet à Haut Débit et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Déchets ménagers
Collecte, traitement, élimination des déchets
Création, gestion, entretien des moyens de production, de transport, de stockage et distribution d'eau potable
Elaboration et suivi de zones de Développement (ZDE) et d'Energies Renouvelables
Création et aménagement des itinéraires de randonnée
Les chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire seront situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et de grandes randonnées. L'ornement et la signalétique implantés sur les chemins et sentiers de randonnées sont reconnus d'intérêt communautaire.

Politique du logement et du cadre de vie

Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier
Sont d'intérêt communautaire les actions menées sur les communes de la communauté et qui contribuent à améliorer les conditions d'accueil des habitants : réflexion pour assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Création, aménagement et entretien de la voirie
Sont d'intérêt communautaire les voiries situées à l'intérieur des zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels
Est d'intérêt communautaire la bibliothèque intercommunale à Marson
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs
Sont d'intérêt communautaire :
- les plateaux multisports situés à Dampierre-sur-Moivre, Vésigneul-sur-Marne et Nuisement-sur-Coole
- le mini terrain de football à Coupéville et le terrain de football à Marson

Action sociale d'intérêt communautaire
CIAS
Maison d'Accueil pour Personnes Agées
Création de maisons de santé
Services d'accueil des enfants de moins de six ans
Création et gestion de Relais assistantes maternelles
Equipements et actions d'animation d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse
Mise en place et gestion d'animateurs jeunesse chargés de la coordination et de la gestion des actions d'animation en faveur de la jeunesse des communes membres de la communauté de communes

Tout ou partie de l'assainissement
Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif

ARTICLE 4 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : La représentativité des communes au sein de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie est fixée de la manière suivante :

- du 1er janvier 2014 à la date de renouvellement des conseils municipaux en 2014 :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Breuvery-sur-Coole	3	3
Cernon	2	2
Cheppes-la-Prairie	2	2
Chepy	3	3
Coupetz	2	2
Coupéville	2	2
Dampierre-sur-Moivre	2	2
Ecury-sur-Coole	3	3
Faux-Vésigneul	3	3
Francheville	2	2
Le Fresne	2	2
Mairy-sur-Marne	3	3
Marson	2	2
Moivre	2	2
Nuisement-sur-Coole	3	3
Omey	3	3
Pogny	3	3
Saint-Germain-la-Ville	3	3
Saint-Jean-sur-Moivre	2	2
Saint-Martin-aux-Champs	2	2
Saint-Quentin-sur-Coole	2	2
Sogny-aux-Moulins	2	2
Togny-aux-Boeufs	2	2
Vésigneul-sur-Marne	3	3
Vitry-la-Ville	2	2

- **à compter de la date de renouvellement des conseils municipaux en 2014 :**

- Communes dont la population est comprise entre 1 et 250 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Communes dont la population est comprise entre 251 et 500 habitants : 2 délégués titulaires
- Communes de plus de 500 habitants : 3 délégués titulaires

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattachée à la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie.

ARTICLE 8 : Les archives de chaque organisme fusionné ayant encore une utilité administrative devront être remises à la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie. Les archives définitives de chaque organisme fusionné seront transférées aux Archives départementales de la Marne.

ARTICLE 9 : La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10 : Le régime fiscal de la Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Guenelle, de la Communauté de communes du Mont de Noix, de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la Guenelle, Mme la présidente de la Communauté de communes du Mont de Noix, M. le président de la Communauté de communes de la Vallée de la Coole et M. le président de la Communauté de communes de la Vallée de la Craie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **29 mai 2013**
Le préfet,
Pierre Dartout

Arrêté préfectoral portant modification de l'article 2 – « Objet et compétences » des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Vesle

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne,

VU :
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Sources de la Vesle n° 2013-04-051 de la séance du 2 avril 2013 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- Les délibérations des communes suivantes :
  - Courtisols : 16/04/2013
  - Poix : 14/05/2013
  - Somme-Vesle : 14/05/2013

sont favorables aux modifications statutaires concernant l'article 2 – « Objet et compétences »

Considérant que l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes a délibéré favorablement à la modification des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Vesle concernant l'article 2 – « Objet et compétences » ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions suivantes de l'article 2 - « Objet et Compétences » des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

« 2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- *Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles*

- *Sont d'intérêt communautaire :*
  - *le gymnase intercommunal situé à Courtisols*
  - *structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006* »

sont remplacées, à compter du 31 décembre 2013, par les dispositions suivantes :

« ***2.5 – CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :***

- *Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement)*

- *Sont d'intérêt communautaire :*
  - *Le gymnase intercommunal situé à Courtisols*
  - *La structure de tennis couvert à Courtisols à compter du 18/08/2006* »

Article 2 : Les dispositions suivantes de l'article 2 - « Objet et Compétences » des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

« ***2.7 – SOCIAL :***

- *Sont d'intérêt communautaire :*
  - *l'instruction des demandes d'aide sociale*
  - *le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide sociale* »

sont supprimées et remplacées, à compter du 31 décembre 2013, par les termes suivants :

« ***2.7 – Sans objet*** ».

Article 3 : Dans le « **2.8 – SERVICES A LA FAMILLE** » de l'article 2 – « Objet et compétences » des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, les dispositions suivantes du second alinéa :

- « *construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire* »

sont supprimées à compter du 31 décembre 2013.

Article 4 : Les dispositions suivantes de l'article 2 - « Objet et Compétences » des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

« ***2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX***

- *investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres* ».

sont remplacées, à compter du 31 décembre 2013, par :

« ***2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX***

- *Sont d'intérêt communautaire :*
  - *Les églises (fonctionnement et investissement)* ».

Article 5 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Vesle demeurent inchangées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, MM. les maires des communes concernées et M. le directeur régional et départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **29 mai 2013**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la région de Vertus aux communes d'Athis, de Moslins et de Pocancy

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunal de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 portant projet de périmètre concernant l'extension de périmètre de la Communauté de communes de la région de Vertus aux communes d'Athis, de Pocancy et de Moslins ;
- l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la région de Vertus aux communes d'Athis, de Moslins et de Pocancy ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du considérant suivant de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la région de Vertus aux communes d'Athis, de Moslins et de Pocancy :

« *Considérant que les communes de Clamanges, Ecury-le-Repos, Germinon, Gionges, Givry-les-Loisy, Le Mesnil-sur-Oger, Pierre-Morains, Rouffy, Saint-Mard-les-Rouffy, Val des Marais, Vert-Toulon, Vertus, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-aux-Bois et Villeseneux sont favorables ou prennent acte du projet de périmètre proposé dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 précité* »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Considérant que les communes d'Athis, Clamanges, Ecury-le-Repos, Germinon, Gionges, Givry-les-Loisy, Le Mesnil-sur-Oger, Pierre-Morains, Rouffy, Saint-Mard-les-Rouffy, Val des Marais, Vert-Toulon, Vertus, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-aux-Bois, Villeseneux et Vouzy sont favorables ou prennent acte du projet de périmètre proposé dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 précité* ».

ARTICLE 2 : Les dispositions du considérant suivant de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la région de Vertus aux communes d'Athis, de Moslins et de Pocancy :

« *Considérant que vaut également avis favorable au projet de périmètre l'absence de délibération dans le délai prescrit des communes de Bergères-les-Vertus, Chaltrait, Etrechy, Loisy-en-Brie, Moslins, Pocancy et Soulières* »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Considérant que vaut également avis favorable au projet de périmètre l'absence de délibération dans le délai prescrit des communes de Bergères-les-Vertus, Chaltrait, Etrechy, Loisy-en-Brie, Moslins, Pocancy, Soulières et Voipreux* ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la région de Vertus aux communes d' Athis, de Moslins et de Pocancy demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le président de la Communauté de communes de la région de Vertus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **23 mai 2013**
Pierre Dartout

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR-Est-SPR-51-001

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 4 (RN 04)

LE PRÉFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 2 mai 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la 2x2 voies de la route nationale 4 entre Sézanne (PR232+600) et Fère-Champenoise (PR42+750) et conférant le caractère de route express à cette section entre les PR 22+600 et 41+550,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RN désigne la route nationale.
RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Marne, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 900409	17+036	Moeurs-Verdey	D373
Diffuseur n° 900410	18+451	Sézanne Ouest	D373
Diffuseur n° 900401	19+786	Sézanne Centre	D951 ; D39e
Diffuseur n° 900402	21+957	Sézanne Est	D53 ; D951
Diffuseur n° 900411	33+947	Connantre	D5
Diffuseur n° 900415	38+868	Fère-Champenoise Ouest	D9 ; D5e
Diffuseur n° 900412	41+538	Fère-Champenoise Est	D5c
Diffuseur n° 900413	53+209	Haussimont	D318
Diffuseur n° 900403	56+620	Sommesous	D977
Echangeur N4 – A26	58+945	A26 Sommesous	A26
Echangeur concédé donc sans objet dans cet arrêté			
Diffuseur n° 900404	85+980	Vitry Ouest	D982
Diffuseur n° 900405	86+359	Vitry Est	D982
Diffuseur n° 900406	87+449	Vitry	Av. du Perthois
Diffuseur n° 900407	88+221	Vitry	Rue du Bois Guillaume
Diffuseur n° 900408	89+322	Giratoire de Marolles	D396
Diffuseur n° 900414	97+600	Thiéblemont-Farémont	D60

Giratoires :
- Blacy au PR 82+700 (intersection RN4/RD2)
- Vitry-le-François au PR 85+000 (intersection RN4/RN44)

Extrémité : PR 100+964

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Paris > Nancy	
Sections	**km/h**
du PR 8+200 au PR 8+670	90
du PR 89+950 au PR 90+750	90
du PR 90+750 au PR 91+202 (Vauclerc)	70
du PR 95+300 au PR 95+500 (Thiéblemont-Farémont)	90
du PR 95+500 au PR 95+900 (Thiéblemont-Farémont)	70

Section courante - sens Nancy > Paris	
Sections	**km/h**
du PR 96+160 au PR 95+930 (Thiéblemont-Farémont)	90
du PR 95+930 au PR 95+300 (Thiéblemont-Farémont)	70
du PR 91+620 au PR 91+420	90
du PR 91+420 au PR 90+930	70
du PR 90+930 au PR 89+960	90
du PR 9+328 au PR 8+200	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°900410 de Sézanne Ouest	
sens Paris > Nancy	
bretelles	km/h
sortie Sézanne centre	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n°900415 de Fère-Champenoise Ouest			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70	Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900412 de Fère-Champenoise Est			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70	Sortie Fère-Champenoise	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900413 de Haussimont			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	par paliers 90 puis 70	sortie	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900403 de Sommesous			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	par paliers 90, 70 puis 50	sortie	par paliers 90 puis 70

Échangeur n°900404 de Vitry Ouest	
sens Paris > Nancy	
bretelles	km/h
sortie Vitry en P. - Ste Ménehould	par paliers 70, 50 puis 30

Échangeur n°900405 de Vitry Est			
		sens Nancy > Paris	
		bretelles	km/h
		sortie Vitry en P. - Ste Ménehould	par paliers 70 puis 50

Échangeur n°900406 de Vitry	
sens Paris > Nancy	
bretelles	km/h
sortie ZI Vitry Maroilles	par paliers 50 puis 30

Échangeur n°900407 de Vitry			
		sens Nancy > Paris	
		bretelles	km/h
		sortie ZI Vitry Marolles	par paliers 70, 50 puis 30

Échangeur n°900408 Giratoire de Marolles			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Marolles	70	Sortie Marolles	par paliers 70, 50 puis 30

Échangeur n°900414 de Thiéblemont-Farémont			
sens Paris > Nancy		sens Nancy > Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Thiéblemont-Farémont	Par paliers 90 puis 70	sortie vers Thiéblemont-Farémont	par paliers 90 puis 70

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Paris > Nancy	
Sections	**km/h**
du PR 11+166 au PR 11+270	70
du PR 15+873 au PR 16+030	70
du PR 28+880 au PR 29+289	70
du PR 29+786 au PR 30+038	70
du PR 83+870 au PR 84+050 lieu-dit "Les Indes"	70
du PR 84+050 au PR 84+430 lieu-dit "Les Indes"	50

Section courante - sens Nancy > Paris	
Sections	**km/h**
du PR 84+350 au PR 84+050 lieu-dit "Les Indes"	50
du PR 84+050 au PR 83+870 lieu-dit "Les Indes"	70
du PR 30+038 au PR 29+786	70
du PR 29+284 au PR 28+864	70
du PR 16+829 au PR 16+729	70
Du PR 11+798 au PR 11+697	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La RN 4, entre les PR 38+650 et 41+550, est une route express au sens des articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière,
L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs,

- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.3 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A - 4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 19t sur la bretelle n°1 de l'échangeur n°900405 de Vitry Est.

4.4 – Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 89+350 et PR 89+400 dans les deux sens est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,40 m.

4.5 – Limitation de tonnage :
La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 45 tonnes est interdite sur les sections suivantes :

Sections	lieu
du PR 82+700 au PR 84+700	ponts franchissant la SCNF au PR83+005 et la Marne au PR 84+375

4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Sens	Localisation
PR 8+371	*Sens Paris > Nancy*	*Carrefour RN4/RD86*
PR 17+073	*Sens Paris > Nancy*	*carrefour RD 373*
PR 88+035	*Sens Paris > Nancy*	
PR 91+056	*Sens Nancy > Paris*	*carrefour RN4 RD316 en direction de Vilotte*
PR 87+571	*Sens Nancy > Paris*	
PR 62+283	*Sens Nancy > Paris*	
PR 36+129	*Sens Nancy > Paris*	
PR 17+039	*Sens Nancy > Paris*	
PR 8+719	*Sens Nancy > Paris*	*Carrefour RN4/RD86*

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Sens	Localisation
PR 19+683	*Sens Paris > Nancy*	
PR 22+283	*Sens Paris > Nancy*	
PR 34+121	*Sens Paris > Nancy*	
PR 35+810	*Sens Paris > Nancy*	
PR 53+377	*Sens Paris > Nancy*	
PR 56+770	*Sens Paris > Nancy*	
PR 59+037	*Sens Paris > Nancy*	
PR 85+939	*Sens Paris > Nancy*	
PR 87+450	*Sens Paris > Nancy*	
PR 89+487	*Sens Paris > Nancy*	
PR 89+343	*Sens Nancy > Paris*	
PR 87+982	*Sens Nancy > Paris*	
PR 86+497	*Sens Nancy > Paris*	
PR 59+125	*Sens Nancy > Paris*	
PR 56+500	*Sens Nancy > Paris*	
PR 53+159	*Sens Nancy > Paris*	
PR 33+731	*Sens Nancy > Paris*	
PR 21+740	*Sens Nancy > Paris*	
PR 19+734	*Sens Nancy > Paris*	
PR 18+300	*Sens Nancy > Paris*	

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de faire demi-tour :

Section courante	Sens	Localisation
PR 93+250	dans les deux sens	*interruption du terre-plein central, accès aérodrome*
PR 93+850	dans les deux sens	*interruption du terre-plein central,*

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Paris > Nancy	Localisation
du PR 82+400 au PR 82+500	installations du réseau de refoulement des eaux usées de la commune de Blacy

Section sens Nancy > Paris	Localisation
du PR 84+330 au PR 84+070 coté gauche : interdiction de stationner aux véhicules dont le poids total en charge dépasse 7,5 tonnes.	territoire commune de Blacy
Au PR 5+776 sur 150m	Bretelle de sortie RD934 Lagny

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Blacy au PR 82+700 :
Les usagers circulant sur la RN 4, dans les deux sens, doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Vitry-le-François au PR 85+000 :
Les usagers circulant sur la RN 4, dans les deux sens, ainsi que les usagers provenant de la RN 44 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 –

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Marne et la direction départementale de la sécurité publique de la Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.
Les arrêtés n°2012-DIR-Est-M-51 du 18 juin 2012, du 21 novembre 2011, du 8 janvier 2011, n°2012 DIR-Est -SPR-51-002 du 17 septembre 2012, n°2010-DIR Est-M-51-05 du 3 mars 2010, n°AR-P,002 du 21 février 2002, n°31 du 21 février 2002, n°25 du 8 janvier 2001, n°32 du 5 septembre 2000, n°31 du 29 mai 2000, n°16 du 27 août 1999, du 2 juin 1997, 3 novembre 1995, du 6 février 1991 sont abrogés.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

* M. le Préfet de la Marne
* M. le Directeur interdépartemental des routes Est
* M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
* M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

dont copie sera adressée à :

* M. le Directeur des archives départementales de la Marne
* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne
* M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne
* M. le Président du Conseil Général de la Marne
* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Marne
* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

Le Préfet de la Marne,

A CHALONS-en-CHAMPAGNE,
Le
13 MAI 2013

8/8

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR-Est-SPR-51-002

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 44 (RN 44)

LE PRÉFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 44,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route: il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.
RN désigne la route nationale.
RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 44 dans le département de la Marne, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 49+000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 904404	51+000	La Veuve	D21 ; D944
Diffuseur n° 904415	56+785	Recy	Voirie du Pôle d'Excellence Industriel de Recy ; D1
Diffuseur n° 904405	58+81	St Martin	Avenue du 8 mai 1945
Diffuseur n° 904406	58+384	Châlons-en-Champagne	Avenue du 8 mai 1945
Diffuseur n° 904407	59+950	Châlons-en-Champagne	D977
Diffuseur n° 904408	61+754	Châlons-en-Champagne	D3 ; N3b
Diffuseur n° 904409	63+188	St Memmie	D1a
Diffuseur n° 904410	63+881	St Memmie	D1
Diffuseur n° 904413	74+426	Pogny	D60 ; D79 sur un giratoire
Diffuseur n° 904414	75+119	Pogny	D54
Diffuseur n° 904411	78+240	La Chaussée-sur-Marne	VC6
Diffuseur n° 904412	81+943	Ablancourt	D81

Giratoires :

au PR 68+350 : giratoire de Moncetz-Longevas
au PR 71+278 : giratoire de St Germain-la-Ville
au PR 92+214 : giratoire de Vitry-le-François

Aire service :

L'aire de service suivante est également soumise aux précédentes dispositions.

Aire de service	PR	Sens
Station service	64+858	Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François

Extrémité : PR 93+607

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.
Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Châlons-en-Champagne - Vitry-le-François	
Sections	**km/h**
du PR 60+000 au PR 64+350	90

Section courante - sens Vitry-le-François - Châlons-en-Champagne	
Sections	**km/h**
du PR 64+350 au PR 59+430	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°904404 de La Veuve			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		**sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
La Veuve – Châlons-en-Champagne - Vitry-le-François	30	Reims – Paris – Metz – La Veuve – Mourmelon – Zone d'activités multiples	par paliers dégressifs à 90,70 et 50

Échangeur n°904415			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		**sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Recy – Z.I. St-Martin – Aire de St-Martin sur le Pré	Par paliers dégressifs à 90,70	Recy – Z.I. St-Martin – Aire de St-Martin sur le Pré	par paliers dégressifs à 90,70 et 50

Échangeur n°904405	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
bretelles	km/h
Châlons-en-Champagne – Mont-Héry – Z.I. Châlons St- Martin	Par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904406			
		sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
		bretelles	km/h
		Châlons-en-Champagne – Mont-Héry – Z.I. Châlons St- Martin	par paliers dégressifs à 90,70 et 50

Échangeur n°904407			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		**sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Verdun – Charleville-Mézières – Suippes – Centre hospitalier – Complexe agricole	90	Verdun – Charleville-Mézières – Suippes – Centre hospitalier – Complexe agricole	70

Échangeur n°904408			
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François		**sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Troyes - Châlons-en-Champagne – Epernay – Verdun –Ste-Menehould	70	Châlons-en-Champagne-centre – Epernay – Troyes – Verdun – l'Epine – Ste-Menehould	70

Échangeur n°904409	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
bretelles	km/h
Saint-Memmie – Marson – Parc d'activités Sud – Zone commerciale Mercuria – Zone commerciale Croix Dampierre	70

Échangeur n°904410		
	sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	
	bretelles	km/h
	Epernay – Châlons-en-Champagne-centre – St-Memmie - Marson	par paliers dégressifs à 70 et 50

Échangeur n°904413	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	
bretelles	km/h
Pogny – Omey – Francheville - Vesigneul-sur-Marne	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904414	
	sens **Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**
	bretelles	km/h
	Pogny – Omey – Marson - Francheville	par paliers dégressifs à 90 et 70

4/8

Échangeur n°904411	
sens Châlons-en-Champagne > Vitry-ie-François	
bretelles	km/h
La Chaussée-sur-Marne – Ablancourt – Aulnay l'Aître – St Amand sur fion	par paliers dégressifs à 90 et 70

Échangeur n°904412	
sens **Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
bretelles	km/h
La Chaussée-sur-Marne – Ablancourt – Aulnay l'Aître	par paliers dégressifs à 90 ,70 et 50

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens **Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François**	
Sections	**km/h**
du PR 67+893 au PR 69+246 (lieu-dit Moncetz)	70
du PR 87+068 au PR 89+266	70
du PR 89+544 au PR 90+816	70

Section courante - sens **Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne**	
Sections	**km/h**
du PR 90+510 au PR 89+540	70
du PR 88+140 au PR 87+234	70
du PR 69+123 au PR 68+443(Lieu-dit Moncetz)	70

La vitesse sur les sections suivantes est limitée pour certaines catégories de véhicules mentionnées dans le tableau ci-après :

Section courante - sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François			**motivation**
Sections	**Usagers concernés**	**km/h**	
du PR 88+051 au PR 89+274	PL : PTAC>10 t	50	pente

5/8

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 10t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne
du PR 88+800 au PR 88+200

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Sens	Localisation
PR 90+103	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	rue des Cugnots commune de Couvrot
PR 72+050	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Omey
PR 66+840	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Rue des fossés Cne de Sarry
PR 66+650	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Rue des thermots Cne de Sarry
PR 66+050	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Route de l'épine Cne de Sarry
PR 54+022	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	La Veuve

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Sens	Localisation
PR 51+665	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	La Veuve
PR 53+851	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	La Veuve
PR 56+890	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Recy
PR 58+490	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	St Martin
PR 59+912	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Chalons
PR 61+856	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Chalons
PR 63+352	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	St Memmie
PR 63+976	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	St Memmie
PR 75+389	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Pogny
PR 82+114	Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François	Ablancourt

Section courante	Sens	Localisation
PR 78+092	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	La chaussée-sur-Marne
PR 74+965	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Pogny
PR 63+1012	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	St Memmie
PR 62+994	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	St Memmie
PR 61+466	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Chalons
PR 59+790	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Chalons
PR 57+932	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	St Martin
PR 56+848	Sens Vitry-le-François > Châlons-en-Champagne	Recy

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Sens Châlons-en-Champagne > Vitry-le-François
du PR 62+279 au PR 62+539

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 44 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire de Moncetz au PR 68+350 :
Les usagers circulant sur la RN 44 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de St Germain-la-Ville au PR 71+278 :
Les usagers circulant sur la RN 44 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Vitry-le-François au PR 92+214 :
Les usagers circulant sur la RN 44 dans les deux sens ainsi que les usagers provenant de la RN 4 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 8 –

La police de la route sur la RN 44 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Marne et la direction départementale de sécurité publique de la Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 44 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 - Abrogations

Les arrêtés n°2012-DIR Est-SPR-51-001 du 11 juillet 2012, 2012-DIR Est-SPR-51-00 du 30 mars 2012 du 17 septembre 1976, du 25 juillet 1990, du 28 novembre 1985, du 30 novembre 2000, du 11 février 2002, 8 décembre 2004, 31 octobre 2006, sont abrogés.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

* M. le Préfet de la Marne
* M. le Directeur interdépartemental des routes Est
* M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
* M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

dont copie sera adressée à :

* M. le Directeur des archives départementales de la Marne
* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne
* M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne
* M. le Président du Conseil Général de la Marne
* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Marne
* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A Châlons-en-Champagne
Le
13 MAI 2013

Le Préfet de la Marne,

8/8

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims

Elections complémentaires – Commune de Courville

Par arrêté n° 2013/SPR/PTDCT/20 en date du **24 mai 2013**, les électeurs de la commune de Courville sont convoqués dimanche 23 juin 2013 et, si un deuxième tour est nécessaire, dimanche 30 juin 2013, afin d'élire quatre (4) conseillers municipaux.
Cet acte est à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Reims, Pôle territoires et développement - Collectivités territoriales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES NORMES USUELLES ET LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65-2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de région Champagne – Ardenne, préfet de la Marne – M. DARTOUT (Pierre)

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1 : bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau au sens du deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé et du troisième alinéa de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime correspondent aux cours d'eau figurant sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 fixant la liste et la carte des cours d'eau entrant dans le champ d'application de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune dans le département de la Marne.

Article 2 : bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Les couverts prévus aux cahiers des charges Jachères Faune Sauvage classique, adaptée et spontanée, Jachère floristique et Jachère apicole ne respectent pas la totalité des critères du couvert de la bande tampon. L'implantation de ces jachères spécifiques comme bande tampon n'est donc pas possible.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figurent en annexe VII

Article 3 : bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié. L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le broyage et/ou le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits entre le 1er mai et le 1er juillet de l'année en cours.

La surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

Toutefois, pour les parcelles gelées, le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps, dans les situations suivantes :

- dans les zones d'isolement des parcelles de multiplication de semences,
- sur une largeur maximale de 20 mètres, implantées le long des cours d'eau ou des canaux de navigation ou des lacs pérennes, dans les exploitations en agriculture biologique,
- dans les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- à moins de 20 mètres des zones d'habitation,

Il est fortement recommandé pour maintenir la faune sauvage :

- d'utiliser un système d'effarouchement lors de ces interventions
- de commencer par l'intérieur des parcelles
- de limiter la vitesse d'intervention.

Le périmètre d'isolement pour la multiplication des semences correspond à la zone imposée par la réglementation technique du SOC pour l'espèce considérée (voir annexe VIII).

Article 4 : règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 5 : maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, la largeur et la superficie maximales d'un bosquet pouvant être retenu comme particularité topographique sont fixées respectivement à 70 mètres et 50 ares.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère floristique ou en jachère apicole peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexes IX à XIII.

Article 6 : BCAE herbe/ exigences de productivité minimale

En application du premier et du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les exigences de productivité minimale sont :

- Soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha sur la totalité du département de la Marne.
- Soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Ce rendement minimal est fixé à 1 tonne de matière sèche par ha.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale-reconversion des terres arables (MAE-RTA).

Article 7 : normes locales

1/ Éléments de bordure :
Les mesures de parcelle lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. A ces mesures peuvent être ajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure des îlots. Ces tolérances s'appliquent aux superficies des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides directes surfaces et au titre des mesures agro-environnementales.

Les largeurs maximales admissibles de ces éléments de bordure sont les suivantes :

Éléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres

Les surfaces non cultivées pour les passages d'enrouleurs (semés ou non) pour l'irrigation de parcelles agricoles sont intégrées dans les normes locales sous réserve que la largeur ne dépasse pas 4 mètres.

Dans le cas de plusieurs éléments de bordure (fossés, murets), la largeur totale admissible ne peut pas excéder 4 mètres. Si la largeur d'un élément de bordure dépasse la largeur maximale admissible pour cet élément, il n'est pas pris en compte. Dans le cas de la présence de plusieurs éléments de bordure, si la largeur totale dépasse 4m, ils ne sont pas pris en compte.La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure juxtaposés est fixée à 4 mètres.

2/ Surfaces en pâturages permanents (surfaces fourragères)

Pour les surfaces en prairies permanentes, en plus des éléments cités au 1/ de cet article, peut être comptée dans la superficie déclarée celle correspondant aux éléments suivants :

- les mares et trous d'eau dont la superficie est inférieure à 3 ares, y compris les points d'abreuvement et leurs éoliennes,
- les affleurements rocheux,
- les arbres isolés, les alignements d'arbres y compris vergers de haute tige valorisés par pâturage ou fauchage,
- les points d'affouragement,
- les éléments permanents d'une surface individuelle inférieure à 3 ares (parc de contention...).

Article 8 : non-brûlage des résidus de culture

En application du III du l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales est interdit.
Toutefois, à titre exceptionnel, ce brûlage peut être autorisé lorsqu'il est nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Dans le département de la Marne, le brûlage peut être autorisé après accord de la DDT, pour des raisons agronomiques ou sanitaires, dans les seules conditions suivantes, qui sont justifiées par l'importance de contraintes organisationnelles pour l'exploitant agricole et le faible impact sur le bilan « paille » de la parcelle :

- brûlage des pailles de graminées porte-graines ;
- brûlage des andains de résidus de chanvre et de lin après récolte ;
- brûlage des résidus de culture de parcelles en vue d'une semis d'été de colza, de luzerne ou de trèfle violet ;

- brûlage des rares amas et bottes de paille accidentellement déliées ;

A défaut de réponse de la DDT sous un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande écrite, la dérogation au brûlage des résidus de culture est considérée comme acceptée.

Cette autorisation est donnée sans préjudice d'interdictions qui seraient prononcées au titre de l'arrêté n°92-1466 A du 19 mai 1992 portant protection des forêts contre l'incendie et réglementation de l'incinération des chaumes, pailles et autres végétaux.

Dans toute autre circonstance, l'agriculteur est tenu de présenter une demande de dérogation écrite et motivée à la direction départementale des territoires.

Article 9 : travaux en rivière

Lorsque des travaux en rivière (hydraulique et/ou d'entretien des berges...) nécessitent une intervention sur des « bandes tampons », une demande de dérogation au bon entretien doit être adressée à la direction départementale des territoires pour chaque exploitant.

A cette fin, dans le cas où ces travaux ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, le maître d'ouvrage des travaux fera parvenir à la direction départementale des territoires :

- la liste des exploitants concernés,
- un plan de situation des travaux à une échelle pertinente permettant de situer les parcelles impactées.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Marne est abrogé.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Châlons en Champagne, le ... 24 MAI 2013

Le Préfet de la Marne

signé

Pierre DARTOUT

4

Les annexes de cet arrêté peuvent être consultées à la Direction départementale des territoires de la Marne – Service de l'économie agricole et du développement rural (SEADR) – Cité administrative Tirlet – 51000 Châlons en Champagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE
portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Marne

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, M. Pierre DARTOUT

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 de M. le Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires à compter du 1er juillet, paru au JO le 22 juin 2012 – texte n° 30

Vu l'avis émis par le Comité Technique de la DDT en date du 15 mars 2013

Vu la consultation du CAR en date du 15 mai 2013

sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Départementale des Territoires de la Marne est organisée comme suit :

1 La Direction :

- Le Directeur
- Le Directeur Adjoint
- L'Adjoint au Directeur

2 Le Secrétariat Général (SG) :

- Le Secrétaire Général et son adjoint
- La cellule d'Appui
- La cellule Pilotage, stratégie et contrôle de Gestion
- La cellule des Ressources Humaines
- La cellule Juridique
- La cellule Logistique

3 Le Service Environnement Eau Préservation des Ressources (SEEPR) :

- Le chef de service, deux chargés de mission et le secrétariat du service
- La cellule Procédures environnementales
- La cellule Nature
- La cellule Politique de l'eau

4 Le Service Économie Agricole et Développement Rural (SEADR) :

- Le chef de service et le secrétariat du service
- La cellule Production Agricole Durable
- La cellule Projets des exploitations
- La cellule Filières et territoires

5 Le Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers (SSPRNTR)

- Le chef de service
- La cellule Prévention des risques naturels et technologiques
- La cellule Prévention du risque routier (avec le pôle Observatoire départemental de la sécurité routière, le pôle Réglementation et le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise)
- La cellule Éducation Routière

6 Le Service Urbanisme (SU)

- Le chef de service et le secrétariat
- La cellule Pilotage Urbanisme Planification
- La cellule Urbanisme planification Châlons en Champagne
- La cellule Urbanisme planification Reims

7 Le Service Habitat et Construction Durables (SHCD)

- Le chef de service, son adjoint et le secrétariat mutualisé du service
- La cellule Logement Social
- La cellule Habitat Privé
- La cellule Renouvellement Urbain
- La cellule Constructions Publiques
- La cellule Immobilier-Bâtiments Durables

8 Le Service Territorialité Portage des Politiques (STPP) :

- Le chef de service, deux chargés de mission et le secrétariat du service
- La cellule Analyse et Prospective territoriale
- La cellule Pilotage et Appui territorial (avec le pôle Méthode, le secteur Sud-Châlons et le secteur Nord-Reims)
- Les référents territoriaux

ARTICLE 2

Cette organisation des services prend effet à compter du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 16 MAI 2013

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Unité territoriale de la DIRECCTE

Agréments dans le cadre des services à la personnes

Ont été délivrés, les **22**, **23**, **26** et **29 avril 2013**, dans le cadre des services à la personne, les récépissés de déclaration aux organismes suivants :

- ASSOCIATION ASSISTANCE SOLIDARITE – 51 rue Louvois – 51726 Reims cedex
- CIAS de SEZANNE – 6 rue du Capitaine Faucon – 51120 Sézanne
- Mme Nathalie DENIS – 3 rue Jean Rousseau – 51420 Witry-les-Reims
- ENTREPRISE JARDINS SERVICES – 20 rue Marguerite Harang – 51370 Saint-Brice Courcelles
- CCAS d'EPERNAY – 7 bis rue de Champagne – 51200 Epernay
- ORRPA (Office rémois des retraités et personnes âgées) – 45 rue Chabaud – 51073 Reims cedex

Ces documents peuvent être consultés à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51037 Châlons en Champagne cedex.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE

**Portant agrément de la Société DR Gestion
située au 7 rue Pierre Salmon – 51430 BEZANNES
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet
de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II,

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-50,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale de sanctions,

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet, en qualité de Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne,

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, secrétaire général de la préfecture de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/002 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

VU la demande d'agrément présentée par la Société DR Gestion en date du 4 avril 2013, complétée le 23 avril 2013, représentée par M. Thibaut REGENT, gérant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

VU l'attestation complétée par M. Thibaut REGENT qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L 123-11-3 du Code du Commerce,

VU l'attestation complétée par M. Thibaut REGENT qui reconnaît commander des travaux d'aménagement afin de mettre à la disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements,

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de son gérant de la Société DR Gestion ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées,

CONSIDERANT que la Société DR Gestion est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la société étant créée depuis le 3 janvier 2013,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société DR Gestion, représentée par son gérant M. Thibaut REGENT – 7, rue Pierre Salmon 51430 BEZANNES, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entité domiciliataire agréée (changement de Président, changement d'adresse, ...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs, auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DR Gestion représentée par son Gérant M. Thibaut REGENT.

Châlons-en-Champagne, le 28 mai 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC